

Centre Bretagne

Exploration minière > Les conseillers de Merléac avaient voté contre par 8 voix contre 2

Cidéral unanime et élus consternés

Les élus de Merléac opposés au projet d'exploration minière se disent « consternés » à la lecture de notre article du 15 avril dernier relatant le soutien à la recherche minière de tous les maires de la Cidéral, y compris le leur, Joël Carrée, lors du conseil communautaire du 5 avril.

Tous les maires « sans exception ? » s'étonne ce groupe d'élus dans un communiqué de presse. « Le maire de Merléac n'aurait-il pas dû signaler que son conseil municipal s'était prononcé contre ce projet le 15 février dernier ? (8 voix contre, 2 voix pour et un vote nul). Le maire d'une commune ne représente-t-il pas son conseil municipal lorsqu'il siège en conseil communautaire ? À quoi bon prendre des délibérations en conseil municipal si celles – ci ne sont pas respectées à l'échelon intercommunal ! Quid des nombreux agriculteurs in-

quiets qui ont déjà signé les bordereaux de refus d'accès à leurs parcelles ? »

Ils se disent également « très surpris que l'ensemble des maires présents à ce conseil communautaire soutiennent la recherche minière sans en avoir tous préalablement discuté et délibéré au sein de leurs conseils municipaux respectifs ».

Pour les deux autres permis d'exploration minière (Silfiac et Loc Envel) les conseils municipaux se sont en effet positionnés majoritairement contre et les élus de Merléac s'expliquent mal cette différence. Ils rappellent que le Perm dit de Merléac a été accordé pour 34 communes dont de Gausson, Allineuc, St-Gilles-Vieux-Marché, St-Mayeux et St-Martin-des-Prés, « directement concernées par des points de haute priorité qui doivent faire l'objet de recherches approfondies par la société Variscan ».

Joël Carré : « J'ai exposé la situation »

Le maire de Merléac, Joël Carrée, explique pourquoi il ne s'est pas exprimé lors de la réunion du conseil communautaire du 5 avril. « Il avait été question du soutien à la recherche minière en réunion de bureau de la Cidéral : tous les maires y

étaient favorables », dit-il. « Moi aussi, à titre personnel et je voyais mal un maire se positionner seul contre tous les autres. Mais j'ai exposé la situation de Merléac suite au vote contre l'exploration minière du conseil municipal. J'ai expliqué, redit les inquiétudes que cela peut susciter et qui peuvent se comprendre... »

L'élu relativise aussi l'importance de ce vote : « La Cidéral n'a fait que donner un avis, un soutien : elle n'a aucun pouvoir décisionnaire sur la recherche minière. Pour moi, l'organisme compétent, c'est le préfet, les services de la Dreal. Et j'imagine mal l'État laisser faire n'importe quoi – surtout concernant la préservation de la

ressource en eau avec tous les contrôles auxquels sont soumis les agriculteurs par exemple. On peut entendre les arguments des uns et ceux des autres ; tout se défend. Mais à un moment donné, je pense qu'il faut faire confiance aux services de l'État. »

Yann Scavarda

> « Laisser rechercher, c'est laisser exploiter »

Autoriser la recherche minière conduirait de fait à accepter l'exploitation future du site selon un article du Code minier que les opposants brandissent comme un chiffon rouge.

Comme beaucoup d'élus, Joël Carrée reste persuadé que, pour l'heure, « il n'est question que de recherche et non pas d'exploitation minière » dans le secteur de Merléac. « Avant toute exploitation, il doit y avoir une enquête publique et

c'est le ministère de l'économie qui donne son aval. D'ailleurs, même pour l'exploration, avant tout forage, la société doit avoir l'aval de la préfecture ».

Mais les opposants à l'exploration minière ont déniché l'article L132-6 du (nouveau) Code minier qui stipule que : «... pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches (PER), son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mention-

nées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci. »

« Donc », en déduisent les élus contestataires, « l'autorité compétente (le ministre de l'Économie) est en situation de « compétence liée » dès lors que le titulaire d'un PER demande à exploiter le gise-

ment découvert et qu'il satisfait aux exigences réglementaires en termes de capacités techniques et financières. Elle est obligée de lui accorder la concession demandée et, si elle refuse, doit l'indemniser de ses investissements pour découvrir le gisement ET de son manque à gagner lié au refus d'exploitation ».

Pour eux, cet article de loi « annihile l'argument tant utilisé par certains défenseurs du projet : « Ne vous inquiétez pas ! Il ne s'agit que d'exploration ! »

